



Déposé le 19 JAN. 2010

Scanné le 20 JAN. 2010

10-INT-325

## Au Grand Conseil Vaudois

Interpellation : Agression gratuite de deux jeunes adolescents à Lausanne, sur quels critères objectifs agit la Justice vaudoise ?

### Développement :

En date du samedi 9 janvier deux adolescents ont été sérieusement blessés à l'arme blanche et menacés avec une arme à feu à la sortie d'un club de nuit dans le quartier de Saint Martin à Lausanne par des personnes qui leurs étaient strictement inconnues. Poignardés de six coups de couteau par erreur, les deux victimes ont été prises en charge par le CHUV.

Rapidement démasqués les auteurs des faits ont été traduits devant la justice. Après les avoir auditionnés le juge d'instruction a remis les auteurs des faits en liberté. Il a décidé de les relâcher estimant que le risque de collusion était faible, qu'ils n'avaient pas d'antécédents et qu'ils ne risquaient pas de s'enfuir à l'étranger. A l'instar des parents des victimes beaucoup de lausannois sont non seulement scandalisés mais également inquiets de la manière dont nos juges appliquent la justice. Chacun a son opinion au sujet de la sécurité, ses attentes également, mais devant la gravité des faits la confiance de la population en ses autorités et surtout en sa justice est sérieusement ébranlée. La presse du 19 janvier 2010 apporte un nouvel éclaircissement dans cette affaire, le juge concerné admet avoir "*peut-être commis une erreur de jugement*".

Cela étant nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Dans ce cas précis le juge a-t-il agi de sa seule évaluation ou s'est-il basé sur la jurisprudence du code pénal ?
2. Si l'évolution de la pathologie avait conduit à la mort d'une victime, chose semble-t-il potentiellement plausible pour le CHUV, comment le Conseil d'Etat aurait-il justifié cette étonnante décision de la justice ?
3. Nous sommes attachés au principe de la séparation des pouvoirs, dans le cas d'espèce le pouvoir judiciaire peut-il se retrancher derrière ladite séparation et estimer qu'il n'a pas de compte à rendre aux autorités politiques ?
4. Une telle décision de justice, incompréhensible au demeurant, n'est-elle pas de nature à rendre inopérante l'action des forces de l'ordre ?
5. Le juge admet avoir peut-être commis une erreur d'appréciation, des mesures ne devraient-elles pas être ordonnées par le Conseil d'Etat pour éviter de tels égarements de la Justice ?

Lausanne, le 19 janvier 2010

Jean-Luc Chollet,  
député

Ne souhaite pas développer